

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.734 du 20 septembre 2000

A.88.364/VI-15.344

En cause : **BEELEN** Paul,
rue Henri Stacquet 40
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1999 par Paul BEELEN qui demande l'annulation de "la décision du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité du 22 novembre 1999, réf. 1251/AD/CAK/K-99/2 2bis et 2ter / n° D030676 (...) par laquelle le Comité de l'assurance soins de santé a décidé de retirer au requérant son agrément de kinésithérapeute à partir du second lundi suivant la notification, soit du 13 décembre 1999";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 19 avril 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KAMINSKI, avocat, comparaissant pour le requérant et M. BRIFFEUIL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que, toutefois, le requérant soutient que cette disposition législative méconnaît le principe d'égalité; qu'il demande de poser, à cet égard, à la Cour d'Arbitrage les questions préjudicielles libellées au dispositif ci-après; qu'en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, le Conseil d'Etat est tenu de poser lesdites questions,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'Arbitrage :

- " 1. L'article 21, al.2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il prévoit que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, le Conseil d'Etat constate l'absence d'intérêt requis, et ce alors même que - contrairement à ce qui est prévu dans la procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire - l'avocat, conseil du requérant, n'a pas été informé de la

notification à son client du mémoire en réponse,
point de départ du délai pour déposer un mémoire en
réplique ?

2. L'article 21, al. 2 des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat n'est-il pas contraire aux articles
10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article
6, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
en ce que sa sanction s'applique indifféremment à la
partie qui a fait élection de domicile au cabinet de
son conseil (et dont le conseil reçoit donc une
copie du mémoire en réponse) et à celle qui n'a pas
procédé à une telle élection de domicile (et dont le
conseil ne reçoit pas copie du mémoire, ni même
n'est informé par le greffe du dépôt) ?
3. L'article 21, al.2 des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat n'est-il pas contraire aux articles
10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article
6, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
en ce que sa sanction s'applique indifféremment à la
partie qui bénéficie d'un arrêt prononçant la
suspension de l'acte administratif dont l'annulation
est poursuivie, et à celle qui ne bénéficierait pas
d'un tel arrêt ?".

Article 2.

Sur le vu des réponses de la Cour d'Arbitrage, le
membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est
chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.